

OMPI



PCT/A/X/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 octobre 1983

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Dixième session (4^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 4 octobre 1983

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XIV/1.Rev.) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 13, 18, 23 et 24.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception des points 6 et 13, figure dans le rapport général (document AB/XIV/13).
3. Le rapport sur les points 6 et 13 figure dans le présent document.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE

FIXATION DU MONTANT DES TAXES PREVUES PAR LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/X/2.
5. La délégation du Brésil a dit qu'elle reste persuadée qu'il serait souhaitable d'instaurer un régime de faveur en ce qui concerne le montant des taxes dues par les déposants qui sont

des ressortissants de pays en développement afin de rendre le PCT plus attrayant pour ces déposants.

6. Plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation devant le risque que l'augmentation envisagée des taxes entraîne une diminution du nombre des demandes internationales.

7. Le Directeur général a dit que le nombre des demandes internationales déposées a évolué au cours des derniers mois d'une manière qui peut laisser penser que les estimations faites à ce sujet lors de l'établissement du projet de budget pour l'exercice biennal 1984-1985 sont trop élevées et que, par conséquent, l'équilibre budgétaire n'est peut-être pas assuré pour cette période biennale. C'est pour réduire ce risque que la proposition de majorer les taxes a été maintenue, bien qu'il soit difficile d'estimer si les recettes de l'Union du PCT seraient plus élevées avec des taxes moins élevées et un plus grand nombre de demandes ou bien avec des taxes plus élevées et moins de demandes.

8. L'Assemblée a adopté, avec effet au 1^{er} janvier 1984, le barème de taxes proposé à l'annexe I du document précité. Ce barème figure aussi dans l'annexe du présent rapport.

9. L'Assemblée a pris note du tableau des montants équivalents communiqué aux délégations intéressées le 27 septembre 1983.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE

FONDS DE ROULEMENT DE L'UNION DU PCT

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/X/1.

11. Un certain nombre de délégations se sont exprimées en faveur de la création d'un fonds de roulement de l'Union du PCT. Toutefois, la délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'un fonds de roulement n'était à son avis pas nécessaire pour l'Union du PCT. De toute façon, cette délégation aurait préféré qu'une décision à ce sujet soit remise jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, en 1985.

12. En ce qui concerne le montant du fonds de roulement, la majorité des délégations s'est prononcée en faveur d'un montant de 2.000.000 francs et quelques délégations ont préconisé un montant inférieur, allant de 500.000 à 1.500.000 francs.

13. En conclusion, l'Assemblée de l'Union du PCT a pris les décisions suivantes :

i) Le fonds de roulement de l'Union du PCT est créé; son montant sera de 2.000.000 francs et sera réparti en fractions annuelles de 500.000 francs, payables le 1^{er} juillet des années 1984, 1985, 1986 et 1987; la quote-part que chaque État membre de l'Union du PCT aura à payer chaque année constituera la même proportion du total de 500.000 francs que celle que représentera, au cours de l'année précédente, le nombre des demandes internationales déposées par des résidents de cet État par rapport au nombre total de demandes internationales déposées.

ii) La nécessité de porter éventuellement le fonds de roulement à un montant supérieur à 2.000.000 francs sera examinée au cours de la prochaine session ordinaire (1985) de l'Assemblée de l'Union du PCT, à la lumière du rapport du Directeur général et des vues exprimées, le cas échéant, par le Comité du budget de l'OMPI sur la question.

[L'annexe suit]

ANNEXE

BARÈME DE TAXES

| <u>Taxes</u> | <u>Montants</u> |
|---|--|
| 1. Taxe de base : (règle 15.2.a) | |
| si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles | 623 francs suisses |
| si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles | 623 francs suisses plus 13 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e |
| 2. Taxe de désignation : (règle 15.2.a)) | 150 francs suisses |
| 3. Taxe de traitement : (règle 57.2.a)) | 191 francs suisses |
| 4. Supplément à la taxe de traitement : (règle 57.2.b)) | 191 francs suisses |
| <u>Surtaxes</u> | |
| 5. Surtaxe pour paiement tardif : (règle 16bis.2.a)) | Minimum : 236 francs suisses maximum : 594 francs suisses |

[Fin de l'annexe et du document]